

Paris, le 23 mars 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n°MDS 2009-73**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi relative à la gendarmerie nationale du 3 août 2009 et la Charte du gendarme ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions du placement en garde à vue de M. J.-C. T., le 18 février 2009, à REMIRE MONTJOLY (Guyane), et des conditions de son hospitalisation d'office, le 20 février 2009, à CAYENNE (Guyane) ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire ouverte suite à l'acte suicidaire de M. J.-C. T. lors de son placement en garde à vue et communiquée par le procureur général près la cour d'appel de Fort de France ;

Ne relève pas de manquement à la déontologie.

### **> LES FAITS**

La famille de M. J.-C. T. s'est plainte du placement en garde à vue de celui-ci dans les locaux de la brigade de gendarmerie de REMIRE MONTJOLY (Guyane), le 18 février 2009. La famille a dénoncé le caractère injustifié de la mesure prise à son encontre, au regard des circonstances de l'affaire : elle a estimé que les faits qui lui étaient reprochés – nuisance sonore – ne nécessitaient pas une privation de liberté pour recueillir ses déclarations.

M. J.-C. T. a indiqué s'être senti très humilié à l'annonce de son placement en garde à vue, et avoir réalisé à cette occasion être victime, selon ses propres termes, d'un « traquenard » des gendarmes. Il a invoqué ces raisons pour expliquer sa tentative de suicide dans les locaux de la gendarmerie, le 18 février 2009.

M. J.-C. T. a indiqué, que suite à son geste, il a été conduit par le SAMU au centre hospitalier de CAYENNE, où il a été admis en psychiatrie sous le régime de l'hospitalisation à la demande d'un tiers. Il a précisé reconnaître le caractère bienveillant de cette décision demandée par les membres de sa famille.

En revanche, M. J.-C. T. conteste le bien-fondé de l'arrêté d'hospitalisation d'office pris par le maire de REMIRE-MONTJOLY en date du 20 février 2009. Il se plaint également de ne pas avoir été mis en état de faire valoir les droits afférents à cette mesure.

M. J.-C. T. a fait connaître l'ensemble de ses griefs au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAYENNE.

\* \*  
\*

Des pièces communiquées, il ressort que, le 18 février 2009, M. J.-C. T. a été placé en garde à vue pour des faits de « trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores »<sup>1</sup>, « menace de mort faite sous condition »<sup>2</sup> et « injure publique envers un particulier en raison de sa race par parole »<sup>3</sup>. Tous ces faits sont passibles d'une peine d'emprisonnement.

Les actes de procédure indiquent que dans les minutes qui ont suivi son arrivée à l'unité de gendarmerie, et en présence de deux militaires, M. J.-C. T. a sorti une lame de rasoir, préalablement dissimulée dans sa chaussette. Il s'est tranché immédiatement les veines des deux poignets, sans que les militaires n'aient eu le temps de l'empêcher d'effectuer son acte suicidaire. Puis, en présence des personnels de secours et soignants, M. J.-C. T. a sorti une seconde lame de rasoir, menaçant une nouvelle fois son intégrité physique et celle des personnels présents.

De l'enquête effectuée, il ressort que M. J.-C. T. n'avait pas été fouillé et avait dissimulé deux lames de rasoir ; que cependant la fouille de sûreté n'est pas une nécessité dans les premières minutes de la mesure coercitive, et qu'au regard des faits reprochés, elle ne semblait pas justifiée. Malgré la vigilance des personnels présents, M. J.-C. T. avait profité de l'absence momentanée du directeur d'enquête pour attenter à sa vie.

Aucune infraction n'a été retenue contre les militaires de gendarmerie et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne a procédé au classement sans suite de ce dossier.

\* \*  
\*

L'examen des pièces communiquées ne fait pas apparaître de manquement à la déontologie de la part des militaires de gendarmerie. La mise en garde à vue de M. J.-C. T. semblait justifiée par les besoins de l'enquête et par la gravité des faits qui lui étaient reprochés.

---

<sup>1</sup> Article 222-16 du code pénal : « Les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

<sup>2</sup> Article 222-18 du code pénal : « La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. »

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

<sup>3</sup> Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

## TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Conformément à l'article 33 de la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAYENNE.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.